
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018- 225 DU 13 JUIN 2018

portant attributions, organisation et
fonctionnement des cellules de contrôle des
marchés publics en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- sur** proposition du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 juin 2018,

DÉCRÈTE

**CHAPITRE PREMIER : CELLULE DE CONTROLE DES MARCHÉS
PUBLICS**

Article premier

Les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

Article 2

La Cellule de contrôle des marchés publics, en abrégé CCMP, est chargée de :

1. procéder à la validation du plan de passation des marchés de l'Autorité contractante avant sa publication et ce, quel que soit le montant du marché ou le budget afférant ;
2. procéder à la validation des dossiers d'appel à concurrence avant le lancement de la procédure ainsi que leur modification, le cas échéant ;
3. assister aux opérations d'ouverture des plis et signer le procès-verbal d'ouverture ;
4. procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché approuvés par la Commission de passation du marché ;
5. procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation et, au besoin, adresser à la Personne responsable des marchés publics, toute demande d'éclaircissement et de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel à concurrence et la réglementation en vigueur ;
6. viser les contrats dans les limites de sa compétence ;
7. procéder au contrôle a priori des demandes de renseignements et de prix ;
8. contrôler l'exécution des marchés de l'autorité contractante ;
9. participer aux opérations de réception des marchés publics de l'autorité contractante ;
10. établir, à l'attention de l'autorité contractante, dans les trente (30) jours suivant la période de référence, un rapport semestriel et un rapport annuel de ses activités, suivant un modèle défini par l'Autorité de régulation des marchés publics ;
11. apporter à l'Autorité contractante un appui technique en cas de besoin.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le contrôle a priori de la Cellule de contrôle des marchés publics peut être délégué dans les cas suivants :

1. aux services compétents du bailleur, pour les marchés sur financements extérieurs qui bénéficient d'un contrôle a priori convenablement organisé par les services du bailleur dans le cadre d'un accord conclu avec le Gouvernement ;

2. aux services compétents des maîtres d'ouvrages délégués, pour les marchés passés par les maîtres d'ouvrages délégués disposant d'un système de gestion fiduciaire jugé acceptable par la Direction nationale de contrôle des marchés publics et après consultation de l'Autorité de régulation des marchés publics. Dans ce cas, les marchés passés font l'objet de contrôle a posteriori de la Direction nationale de contrôle des marchés publics et les préjudices financiers découlant des cas de marchés non conformes sont imputables au maître d'ouvrage délégué.

Article 3

La Cellule de contrôle des marchés publics est structurée en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante. Elle comprend les profils ci-après :

1. un chef de cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
2. un juriste ;
3. un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, de la catégorie A ou à défaut, B1 ou équivalent.

La Cellule de contrôle des marchés publics dispose d'un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou équivalent.

Article 4

Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la Direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégué de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur national de contrôle des marchés publics.

Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures.

Les chefs des cellules de contrôle des marchés publics ont rang de directeur technique.

Article 5

Sauf fautes lourdes ou évaluation annuelle jugée non satisfaisante, les membres de la cellule de contrôle et le chef de cellule sont nommés pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Le renouvellement est fait sur la base des résultats des évaluations annuelles des performances de la Cellule de contrôle des marchés publics. Pour ce faire, des objectifs précis de performance sont définis chaque année par l'autorité contractante.

Article 6

Le chef et les autres membres de la cellule de contrôle des marchés publics doivent avoir les profils ci-après :

- le chef de la cellule de contrôle des marchés publics doit :
 1. être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou équivalent ;
 2. avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics ;
- les autres membres de la cellule de contrôle des marchés publics doivent :
 1. être un cadre de la catégorie A ou à défaut, B au moins ou équivalent ;
 2. avoir une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics.

Article 7

Constituent des fautes lourdes au sens de l'article 5 du présent décret, les faits ci-après :

1. faux en écriture publique ;
2. corruption passive ou active ;
3. non-respect du secret des délibérations ;
4. divulgation du contenu des offres visant à favoriser ou à défavoriser l'un ou l'autre des soumissionnaires ;
5. blocage délibéré portant préjudice à l'organisme public ;
6. violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ;
7. insuffisances significatives dûment constatées dans les avis de la Cellule de contrôle des marchés publics ;

8. défauts répétés de respect des délais réglementaires d'émissions des avis de la Cellule ou retards significatifs dans la production des rapports semestriels d'activités de la Cellule ;
9. manœuvres tendant à faire obstacle à la mise en concurrence réelle dans tout processus de passation de la commande publique ;

Article 8

Dans le respect des dispositions applicables en matière de marchés publics, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de contrôle des marchés publics sont précisées dans un manuel élaboré par l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 9

Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent le responsable de la cellule.

Article 10

Les avis de la Cellule de contrôle des marchés publics sont obligatoires.

Article 11

Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date du désaccord.

Les différends au sein de ces organes sont soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de l'épuisement du délai de réponse du responsable de l'organe.

Lorsque le différend concerne la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et/ou la Cellule de contrôle des marchés publics, l'initiative de la saisine est prise par la Personne responsable des marchés publics. Dans le cas où le différend concerne l'un quelconque de ces organes, la saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics relève de son premier responsable.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine les primes et avantages alloués aux membres de la Cellule de contrôle des marchés publics et au personnel d'appui en ce qui concerne les départements ministériels, institutions de l'Etat et préfectures. Les crédits y afférents seront logés sur les lignes budgétaires appropriées des autorités contractantes.

Pour les autres autorités contractantes en dehors des départements ministériels, institutions de l'Etat et préfectures, le responsable de la structure prend un acte approprié pour déterminer les primes et avantages alloués aux membres de la Cellule de contrôle des marchés publics et au personnel d'appui.

Article 13

La fonction de membre des organes de contrôle des marchés publics est incompatible avec les fonctions des membres d'organe de passation et de régulation des marchés publics.

Article 14

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire